

PUIS-JE COMMUNIQUER LE DOSSIER MEDICAL D'UN PATIENT DECEDE A UN AYANT DROIT ?

ET SI OUI, DOIS-JE REMETTRE COPIE DE L'ENTIER DOSSIER ?

Les articles L. 1110-4, dernier alinéa et L. 1111-7 du Code de la santé publique permettent aux ayants droit d'une personne décédée, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, sauf volonté contraire exprimée de son vivant, d'accéder aux informations figurant dans son dossier médical.

Il convient toutefois de s'arrêter sur trois notions importantes :

- La qualité d'ayant droit
- Les motifs à faire valoir pour obtenir l'accès au dossier
- Les informations communicables

1. La qualité d'ayant droit

L'article L1110-4 IV du Code de la Santé Publique dispose que :

«Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. [...]»

Concernant la notion «d'ayant droit » l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 décembre 2015 n°380409 établi que «la qualité d'ayant droit doit être interprétée comme renvoyant uniquement aux successeurs légaux ou testamentaires.»

Le médecin en possession du dossier médical du patient décédé doit donc vérifier cette qualité avant d'envisager de fournir une quelconque information médicale relevant du secret professionnel.

En effet, si le médecin ne procédait pas à un tel contrôle, sa responsabilité pourrait être engagée.

La Cour Administrative d'Appel de Nantes, le 30 mars 2017 n° 06NT01154 a par ailleurs précisé :

«Qu'en invitant les demandeurs à justifier de leur qualité d'ayant droit, un établissement ne méconnaît aucunement l'art L 1110-4 du CPS.»

2. Les motifs permettant l'accès au dossier médical d'une personne décédée.

L'accès aux informations concernant une personne décédée est encadré :

Cet accès ne peut d'abord s'exercer que si la personne décédée ne s'y était pas opposée de son vivant.

La demande doit être expressément fondée sur un ou plusieurs des trois motifs prévus par l'article L. 1110-4 du code de la santé publique :

- connaître les causes de la mort ;
- défendre la mémoire du défunt ;
- faire valoir ses droits.

L'indication de la volonté de connaître les causes de la mort n'appelle pas de précision supplémentaire. En revanche, la volonté de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir ses propres droits doit être explicitée par le demandeur, en précisant par exemple les circonstances qui le conduisent à défendre la mémoire du défunt ou la nature des droits qu'il souhaite faire valoir.

3. Quelles informations peuvent être communiquées ?

Le code de la santé publique ne prévoit pas l'accès à l'intégralité du dossier du patient décédé.

Le médecin n'est ainsi tenu de communiquer que les seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par le demandeur.

Cet encadrement est clairement rappelé par le Conseil d'Etat le 26 septembre 2005 (arrêt n° 270234): «Il résulte des articles. L. 1110-4 et L. 1111-7, éclairés par les travaux parlementaires de la loi du 4 mars 2002 dont ils sont issus, que le législateur a entendu autoriser la communication aux ayants droit d'une personne décédée des seules informations nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi par ces ayants droit, à savoir la connaissance des causes de la mort, la défense de la mémoire du défunt ou la protection de leurs droits [...]»

Par conséquent, l'ayant droit n'a pas accès à l'entier dossier médical.

Aussi, le Conseil de l'Ordre recommande à l'ensemble des médecins qui reçoivent une demande d'accès au dossier médical de:

- **Vérifier que le patient décédé ne s'opposait pas à la communication d'éléments médicaux le concernant.**
- **Vérifier la qualité de la personne désireuse d'avoir accès au dossier médical (ayant droit, concubin, partenaire d'un PACS).**
- **Décider quelles informations doivent être transmises au regard du ou des motifs invoqués.**